



École du Grand-Boisé

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Pour information

École du Grand-Boisé
Téléphone : 819-503-8807

© École du Grand-Boisé, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation?	3
INFORMATION GÉNÉRALE	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	8
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	8
MESURES DE PRÉVENTION	10
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	12
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	15
CONFIDENTIALITÉ	18
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	20
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	26
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	28
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	32
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	34
RESSOURCES	34
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	34

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École du Grand-Boisé
Nom de la directrice ou du directeur	Caroline Saumure
Type d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	536
Autres caractéristiques	- École située à Chelsea - 24 classes du préscolaire à la 6^e année - 270 élèves au service de garde - Indice de milieu socio-économique : rang 1 - Indice du seuil de faible revenu : rang 2 - Il y a environ 28% d'élèves qui parlent principalement l'anglais à la maison et environ 31% d'élèves qui parlent un langage autre que le français (incluant l'anglais) à la maison. - Environ 55 élèves ont un plan d'intervention - Nous sommes en situation de surpopulation, en attente de la future école. - La communauté est très active et impliquée dans la vie de l'école ; - Nous avons un boisé et une érablière avec une cabane à sucre gérés par des parents de l'école et d'autres membres de la communauté, bénévolement. - Les élèves bénéficient d'activités pédagogiques dans la nature.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	• Respect • Engagement • Bienveillance
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Orientation 2 : Assurer aux élèves un milieu de vie sain et sécuritaire. Objectif 1 : Favoriser le bien-être et le sentiment de sécurité à l'École du Grand-Boisé.

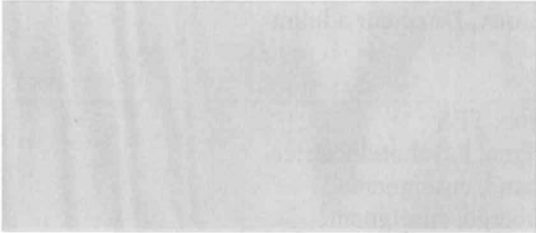
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Climat sain et sécuritaire
----------------------	----------------------------

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Vincent Giroux, Directeur adjoint
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Lise Gendron, TES Judith Lavigne, Psychoéducatrice Érika Bachand, enseignante Katleen Roberge, enseignante Casandra Simon, enseignante Mathieu Beauchamp, spécialiste Rachel Hébert, Technicienne en service de garde
Mandats du comité	• Règles et code de vie • Démarches d'intervention et communication dans la gestion des comportements • Plan de lutte 2025-2026 • Valorisation, reconnaissance et activités récompenses en lien avec notre système de valorisation tangible. • Matrice des comportements attendus et leçons d'enseignement explicite des comportements et des apprentissages socioémotionnels
Fréquence des rencontres du comité	1 x 2 mois

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	- Traiter rapidement la situation avec diligence; - Rencontrer, rassurer, répondre aux besoins de l'élève victime; - Informer verbalement / rencontrer les parents; - Remettre une copie du plan de lutte aux parents. - Mise en place de mesures de sécurité; - Suivi 2-1-1 du TES / direction; - Recourir à un service d'interprète si nécessaire; - Recommandation à des services externes/internes si nécessaire.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	- Traiter rapidement la situation avec diligence; - Appliquer l'arrêt d'agir nécessaire tel que prévu dans les démarches d'intervention; - Recueillir les informations auprès des différents acteurs et intervenants; - Déterminer les mesures d'aide et les conséquences éducatives associées aux démarches d'intervention dans les différents paliers d'intervention; - Informer verbalement / Rencontrer les parents (recourir à un service d'interprète si nécessaire);

- 
- Remettre une copie du plan de lutte aux parents;
 - Appliquer le plan d'encadrement prévu;
 - Suivi 2-1-1 du TES / direction;
 - Recommandation à des services externes/internes si nécessaire.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Outil de collecte d'information validé par la recherche : Questionnaire sur la sécurité et la violence à l'école (QSVE-R) administré en avril 2024);
- Consignation des événements dans Evio-Optania;
- Sonde maison en lien avec la perception du sentiment de sécurité des élèves (formulaire anonyme avril 2025);
- Données recueillies entre février et juin 2025 visant un cumul des événements et des interventions auprès d'un niveau à risque (6^e année);
- Échange d'un comité représentatif œuvrant pour le climat sain et sécuritaire à partir de données de perceptions concernant tous les niveaux et le service de garde.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

Forces :

- Les élèves aiment venir à l'école (80% QSVE-R 2023-2024) ;
- 96% de nos élèves disent avoir des amis à l'école ;
- Les règles de vie sont formulées de façon positive;
- Les comportements attendus sont enseignés de façon explicite selon un calendrier établi et à l'aide de leçons élaborées de façon collaborative ;
- Les comportements attendus sont valorisés de façon sociale et tangible, par l'ensemble de l'équipe-école (félicitations, encouragements et feuilles dorées)
- Depuis deux ans, le comité climat sain et sécuritaire ainsi que l'équipe-école ont élaboré des démarches d'intervention visant l'application d'interventions constantes et cohérentes en lien avec les différents types de comportements observés à l'école. Ces démarches inclues les différentes interventions à appliquer et les rôles de chacun ainsi que la consignation et le cumul de données, en précisant les différents aspects de la communication ;
- Les nouvelles démarches se vivent concrètement depuis septembre 2025 et ont donné lieu à l'instauration de plans mobilisateurs et d'un nouveau service de 2^e palier (local ASÉ) visant l'apprentissage socioémotionnel de nos élèves ayant besoin d'intensité et de fréquence au niveau de l'intervention.

Vulnérabilités :

	- La cour de récréation a été identifiés par les élèves et le personnel comme étant un lieu à risque en ce qui a trait à la violence et l'intimidation ; - Les moments de la journée où les élèves rapportent le plus être victimes d'un acte de violence sont sur l'heure du diner ; - La configuration de la cour d'école, cour restreinte et corridors de l'école étroits. - L'organisation des services dans un contexte de 4 récréation compte tenu du ratio élève-espace sur la cour d'école, en lien avec la surpopulation ; - Le temps d'appropriation nécessaire et la mobilisation pour l'ensemble de l'équipe-école des nouvelles démarches d'intervention afin d'assurer une constance et une cohérence dans les intervention et dans les communications.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	1- D'ici juin 2026, augmenter de 14% (66% à 80%) la perception du personnel en lien avec les pratiques éducatives permettant une vision commune des comportements et des interventions afin d'assurer une constance, une cohérence et une homogénéité dans les pratiques. 2- Augmenter de 7% (78% à 85%) la perception des élèves quant au climat de sécurité d'ici juin 2026.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	• Des événements à caractères sexuels ont nécessité des prises en charges rigoureuses tel que prescrit par le ministère. • Des rencontres de postvention se sont déroulées pour analyser et réguler les pratiques préventives et réactives mise en place : - La communication avec les parents concernés et entre les membres du personnel a dû être ajusté ; - Le plan de lutte complet sera dorénavant remis aux parents concernés lors de situation VACS ; - Une première rencontre rapide (cellule d'urgence) aura lieu à la suite d'une constatation d'un événement afin d'organiser rapidement les suivis et clarifier les rôles de chaque membre de l'équipe de prise en charge. • En attendant le protocole d'intervention du CSSPO associé aux VACS, les responsables de la prise en charge lors d'événements à caractères sexuels ont établi des étapes d'intervention en fonction de l'analyse de la situation (ref. arbre décisionnel de la Fondation Marie-Vincent). • On remarque des comportements de non-respect de la bulle chez les préscolaire et 1^{er} cycle.
---	--

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Sensibiliser les élèves à un développement psychosexuel sain en matière d'intimité, de sécurité et d'égalité.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

- Il y a peu de diversité liée à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale;
- Il y a davantage de diversité à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale chez les membres du personnel cette année.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

Sensibiliser les élèves et le personnel à la diversité et à l'inclusion.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Présentation des démarches d'intervention et de l'outil de communication aux membres du personnel;
- Élaboration et diffusion d'une charte de mesures d'aide et de conséquences éducatives associées aux démarches d'intervention et au climat sain et sécuritaire;
- Partage d'un document d'information aux parents concernant les différents types de comportements, la charte des mesures d'aide et des conséquences éducatives ainsi que le local ASÉ;
- Présentation à tous les élèves des nouvelles stratégies d'intervention en lien avec les différents types de comportements;
- Mise en place du service TES de 2^e palier (local ASÉ);
- Mise en place de rencontres collaboratives pour élaborer un plan mobilisateur lors de cumul de comportements associés à la charte établie;
- Élaboration et partage de courriels types visant à faciliter la communication école-maison et permettant une uniformisation des pratiques ainsi qu'une prévisibilité des interventions
- Un moment est prévu à chaque rencontre du personnel enseignants et service de garde pour échanger et se réguler par rapport à l'application des démarches d'intervention;
- Élaboration et partage d'un guide du premier intervenant;
- Élaboration et partage d'un guide du deuxième intervenant.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Formation du personnel T.E.S. sur l'arbre décisionnel de la Fondation Marie-Vincent ;
- Présentation d'une capsule en rencontre du personnel en lien avec l'arbre décisionnel Marie-Vincent ;
- Sensibilisation des élèves du troisième cycle par le programme CCQ, sur la violence à caractère sexuelle;
- Selon les besoins, implication de la personne ressource du CSS (Vicky Labelle, sexologue et agente de développement en éducation à la sexualité);
- Sensibilisation du personnel à l'importance d'une prise en charge rapide lors d'observation ou de dénonciation d'un comportement ou de parole pouvant s'apparenter à de la violence à caractère sexuelle;

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Sensibilisation du personnel face aux micro-agressions;
- Sensibilisation des élèves par le programme CCQ, concernant l'intimidation et la violence liés à la couleur, à l'origine ethnique ou à la nationalité;
- Sensibilisation des élèves et du personnel à la diversité, à l'inclusion et à l'ouverture aux autres en participant activement à la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation ainsi que le mois de l'histoire des Noirs;
- Selon les besoins, implication des personnes ressources du CSS (Valérie Dubé et Maude Berniquez, travailleuses sociales);
- Sensibilisation du personnel à l'importance d'une prise en charge rapide lors d'observation ou de dénonciation d'un comportement ou de parole pouvant s'apparenter à de l'intimidation ou la violence en lien avec des motifs à caractère raciale.
- Des thématiques en lien avec la diversité culturelle seront abordées dans les classes du 2^e et 3^e cycle lors du cours de CCQ ;
- Lectures qui incluent divers modèles sociétaux et culturels ;
- Lecture du livre « Tout le monde » d'Élise Gravelle pour le préscolaire et le premier cycle suivi d'une activité.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

- Implication de l'ADPEC en fonction des besoins identifiés par la direction et le comité de vie saine et sécuritaire ;
- Des thématiques en lien avec la diversité culturelle seront abordées dans les classes du 2^e et 3^e cycle lors du cours de CCQ ;
- Utilisation de la littérature jeunesse en fonction des besoins identifiés par l'enseignante afin d'aborder différentes thématiques au niveau des ASÉ.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Implication des parents dans différentes activités de l'école pour valoriser la collaboration école-famille, travailler en collaboration pour faire vivre à nos élèves des moments sociaux positifs avec des modèles significatifs.
- Communication rapide et prévue avec les parents en fonction de nos démarches d'intervention ;
- Invitation des parents à une formation en lien avec le programme Hors Piste, animé par les partenaires de la santé publique, au sujet de l'anxiété;
- Capsule Parcours Parents, Aider son enfant.com ;

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Le résumé du plan de lutte ainsi que sa version complète se retrouvent sur le site web de l'école.	2025-11-15
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	L'évaluation annuelle du plan de lutte est présentée aux membres du conseil d'établissement de l'école.	2026-06-30
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Agenda scolaire Courriel aux parents associé au cahier de la rentrée Site web	2026-07-31
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Disponible sur le site web de l'école Procédure affichée à l'entrée de l'école	2025-09-30

Autre :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
---------	--	--

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	• Information transmise dans le feuillet adressé aux parents ; • Plan de lutte complet remis aux parents concernés • Communication rapide et bienveillante lors de situations de VACS • Suggérer des ressources (exemple : https://marie-vincent.org/) ; • Suivi 2-1-1
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Disponible dans le feuillet d'informations envoyées aux parents Affiche du protecteur de l'élève dans l'entrée de l'école
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Disponible dans le feuillet d'informations envoyées aux parents Affiche du protecteur de l'élève dans l'entrée de l'école
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

d'in	Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Recours à un service d'interprète au besoin; Partage élèves aux différentes semaines thématiques.
------	---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Plan de lutte	Site web	2025-11-15

**Autre information concernant la
collaboration avec les parents**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	Signalement (témoin ou victime) Pour les élèves : - Dénonciation à un adulte de l'école de confiance verbalement ou via le clavardage privé TEAMS avec leur enseignant(e). Pour les parents : - Contacter l'équipe de direction, les T.E.S. ou un membre du personnel de confiance par téléphone ou par courriel; Pour le personnel : - Lorsqu'une enquête est nécessaire afin de recueillir davantage de données à la suite d'un comportement inapproprié avec de l'agressivité afin de valider ou invalider la présence de violence, le membre du personnel complète le formulaire prévu à cet effet en cochant la case enquête. - Lorsqu'un membre du personnel observe des éléments pouvant référer à une situation d'intimidation ou de VACS, il communique rapidement et directement par courriel à l'équipe de la prise en charge composée des T.E.S. et directions, en incluant le titulaire et responsable du service de garde s'il a lieu.
Stratégies de diffusion de ces modalités	Pour les élèves : - Sensibilisation Pour les parents : - Site web de l'école - Envoi par courriel - Affiche du résumé du plan de lutte dans des endroits stratégiques : secrétariat, service de garde, bureaux de l'équipe de direction, bureaux des T.E.S. Pour le personnel : - Sensibilisation lors de rencontres d'équipe; - Code QR dans des endroits stratégiques dans l'école pour pouvoir remplir un FORM signalant une situation potentiel de violence ou d'intimidation.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte

Stratégies de diffusion de ces modalités

• Dans le cas d'une insatisfaction du traitement de l'événement par l'école, l'élève, le parent ou le membre du personnel peut porter plainte de façon verbale ou écrite à un membre du personnel de son choix. • Ce membre du personnel mettra par écrit, s'il y a lieu, l'insatisfaction vécue et l'enverra par courriel à son supérieur immédiat. • Le processus de plainte est alors enclenché.	- Site web de l'école - Affiche du résumé du plan de lutte dans des endroits stratégiques : secrétariat, service de garde, bureaux de l'équipe de direction, bureaux des T.E.S.
---	--

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Pour les parents, tuteurs légaux et le personnel témoins :

1. Informer la direction ;
2. Demande de rencontre avec la TES ;
3. Les parents, tuteurs légaux et le personnel peuvent signaler un acte de violence à caractère sexuel directement auprès du Protecteur régional de l'élève.
4. Préciser ce qu'est le suivi 2 – 1 – 1
5. Ajouter le lien suivant : [arbre décisionnel marie-vincent - Recherche Google](#) : présentation vidéo en lien avec les comportements sexualisés chez l'enfant ;
6. Partage du plan de lutte complet aux parents concernés lors d'une situation VACS.

Pour les élèves :

1. Dénonciation à un adulte de l'école ;
2. Rencontre avec la T.E.S.

Pour le personnel :

1. Informer la direction ;
2. Pour une situation où le personnel reçoit le signalement d'un abus sexuel contacter la DPJ afin de faire un signalement ;
3. Partager les références suivantes: protocole d'intervention : comportements sexualisés et violence sexuelle et cadre de référence de la présence policière dans les établissements

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1 800 567-6810 ou le 819 776-6060 . DPJ (CISSO de l'Ouataouais)
Coordonnées du service de police	819-459-2422 7 chemin Edelweiss, Wakefield, QC

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	- Bureaux de la direction et direction adjointe; - Secrétariat; - Bureau T.E.S.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	www.grandboise.csspo.gouv.qc.ca
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	- La direction et/ou l'équipe d'intervention doit informer les parents de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de service scolaire doit désigner spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12); - Éviter que la personne n'ait à répéter plusieurs fois son histoire.
---	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	- Site web de l'école; - Page Facebook de l'école;
---	---

	- Bureaux de la direction et direction adjointe; - Secrétariat; - Bureau T.E.S.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- S'assurer que les discussions traitant d'un cas en particulier se font dans un endroit approprié (confidentialité exigée par la direction) ;
- S'assurer de la protection de l'identité de celui qui dénonce dans un endroit propice ;
- Lors de l'utilisation d'émetteurs-récepteurs portatifs pour signaler une situation de violence, ne pas nommer le nom des élèves impliqués. Communiquer l'information essentielle seulement (exemple : besoin de TES – bataille) ;
- Assurer la transmission de messages de façon confidentielle.
- Indication et consigne quant à la confidentialité précisée dans la démarche d'intervention VI.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Éviter d'utiliser des émetteurs-récepteurs portatifs pour signaler une situation de violence à caractère sexuel ;
- S'assurer que les discussions traitant d'un cas en particulier se font dans un endroit approprié (confidentialité exigée par la direction) ;
- S'assurer de la protection de l'identité de celui qui dénonce ;
- Assurer la transmission de message de façon confidentielle ;
- Dans le cas d'une situation d'abus sexuel, l'école est dans l'obligation de signaler la situation à la DPJ et donc, d'enfreindre la confidentialité.
- Dans une situation VACS, les informations transmises aux parents concerneront uniquement leur enfant.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Autre information concernant la confidentialité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	- Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Agir pour faire cesser la situation observée en : -utilisant sa voix forte et indiquer à l'élève instigateur d'arrêter. -allant chercher l'aide d'un adulte à proximité.	Lors d'une situation de violence demandant un arrêt d'agir : L'adulte s'approche de la situation rapidement, avec assurance. 1. Mettre fin au comportement 2. Nommer le comportement 3. Orienter vers les comportements attendus 4. Vérification auprès de l'élève présumé victime 5. Informer l'auteur qu'un suivi sera fait	Les personnes responsables de la prise en charge (T.E.S. et directions) assurent les suivis auprès des différentes personnes ou groupe impliqués : victime, auteur, témoin. Voir l'aide-mémoire pour la direction et l'intervenant responsable du suivi. La prise en charge inclut les actions suivantes : -Assurer la sécurité et prodiguer les soins nécessaires, au besoin -Rassurer la ou les victimes -Réaliser les cueilletes de données

	Communication aux responsables et suivi selon les démarches d'intervention. Lors d'une situation de dénonciation : 1. Rassurer la victime ; 2. Communication immédiate avec le 2^e intervenant	-Communiquer verbalement avec les parents des personnes concernées et, par la suite, enclencher le protocole de situations présumées de violence et d'intimidation lorsque les cueillettes de données convergent vers ce sens (référence en lien avec les distinctions des types de comportements (inappropriés, inappropriés avec agressivité ou violence/intimidation). -Se concerter afin de planifier les rôles, responsabilités de chacun et les actions à mettre en place (conséquences logiques, mesures d'aide, plan de sécurité, suspension interne/externe). À noter que les sanctions seront émises par la direction à la suite de l'analyse de la situation, des enjeux et de concertations avec l'équipe (T.E.S, titulaire, SDG). -Organiser et animer les rencontres de suivis associées auprès des différentes personnes concernées. -Communiquer avec le personnel de l'école les informations nécessaires. -Planifier les rencontres en lien avec le suivi 2-1-1 -Planifier des rencontres pour réguler les actions ciblées. -Réaliser la postvention en équipe
--	--	--

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Madame Caroline sauvé,
819 771-4548, poste 850701
caroline.sauve@csspq.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 1-800-567-6810 ou 819-776-6060	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Lorsqu'un élève est témoin : Agir pour faire cesser la situation observée en : -utilisant sa voix forte et indiquer à l'élève instigateur d'arrêter. -allant chercher l'aide d'un adulte à proximité. Lors d'une confidence : Encourager le pair à aller voir un adulte et l'accompagner au besoin. Si l'élève victime n'est pas à l'aise d'aller se confier à un adulte, le confident fait un suivi avec un adulte responsable pour ne pas garder un secret trop lourd sur ses épaules.	Autres : En assurant les mesures de confidentialité, communiquer directement les informations recueillies au T.E.S.	Autres : Se référer au référentiel développé par l'organisme Marie-Vincent afin d'intervenir selon les 4 types de comportements : comportements sains, comportements inadéquats en contexte scolaire, comportements préoccupants, comportements problématiques. <i>Signaler la situation en appelant la DPJ en cas d'abus sexuel, comportement sexuel problématique ou dans le doute ; En cas de divulgation d'un abus sexuel, se référer au protocole de l'entente de multisectorielle ; Offrir un soutien à l'élève et le référer aux partenaires externes ; Se référer au cadre de référence de la présence policière dans les établissements scolaires pour le partage d'image intime ;</i> <i>1. Organiser la cellule de prise en charge sur</i>

		le champ 2. Appliquer les actions que la personne responsable du suivi doit entreprendre tel que mentionné à la section précédente (acte VI)
--	--	--

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Agir pour faire cesser la situation observée en : -utilisant sa voix forte et indiquer à l'élève instigateur d'arrêter. -allant chercher l'aide d'un adulte à proximité.	Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos. Considérer que le terme racisme demande nuance et reformulation pour bien saisir l'expérience vécue par l'élève ; Appliquez l'intervention prescrite en lien avec les démarches d'intervention de l'école du Grand-Boisé.	Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes. Reconnaître nos biais ou préjugés et accepter que notre jugement puisse être imparfait ; • S'informer sur les biais ou préjugés afin de mieux les repérer ; - Appliquez s'il y a lieu, les interventions telle que décrites dans la section « Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence ».
Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	S'abstenir de confronter ou d'avoir un discours moralisateur afin de ne pas renforcer la défensive ; • Accueillir les commentaires de l'élève : chaque situation étant une opportunité d'intervention.	

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; • Renforcer le comportement de dénonciation ; • Intensifier les interventions préventives priorisées au besoin ; • Enseigner les comportements attendus sur quoi faire si la situation se reproduit et identifier des adultes de confiance à qui l'élève peut dénoncer ; • Établir un plan de sécurité (assurer sa sécurité, réconfort) ; • Suivi 2-1-1 ; • Référence aux services complémentaires ou services externes. • Collaboration avec les parents de l'élèves victime.	• Arrêt d'agir ; • Réflexion sur le comportement ; • Gestes réparateurs ; • Conséquences logiques ; • Suivi 2-1-1. • Collaboration avec les parents de l'élève instigateur ; • Services T.E.S. de 2e palier, en fonction des besoins (accueil personnalisé, récréations supervisées, participation au sous-groupe ASÉ (apprentissage socio-émotionnel), etc.) • Intervention et protocole individualisé au besoin.	• Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; • Valoriser le comportement de dénonciation ; • Sensibiliser l'élève au rôle du témoin actif ; • Plan de sécurité selon le besoin (assurer sa sécurité, réconfort). • Collaboration avec les parents de l'élève témoin, au besoin.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
----------------------	--------------------------	------------------

• Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; • Renforcer le comportement de dénonciation ; • Enseigner les comportements attendus sur quoi faire si la situation se reproduit et identifier des adultes de confiance à qui l'élève peut dénoncer ; • Établir un plan de sécurité (assurer sa sécurité, réconfort) ; • Suivi 2-1-1. • Collaboration avec les parents • Référence au besoin au CISSSO, Fondation Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, Service de police, Centre canadien de protection de l'enfance.	• Cibler le besoin de l'élève instigateur en termes d'éducation à la sexualité et offrir un soutien individualisé (Ex : consentement, intimité, respect de l'autre, ...). • Collaboration avec les parents • Élaborer et appliquer un plan d'action incluant les mesures de sécurité, d'éducation et de sanction. • Suivi 2-1-1 • Référence au besoin au CISSSO, Fondation Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, Service de police, Centre canadien de protection de l'enfance.	• Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; • Valoriser le comportement de dénonciation ; • Sensibiliser l'élève au rôle du témoin actif ; • Plan de sécurité selon le besoin (assurer sa sécurité, réconfort). • Référence au besoin au CISSSO, Fondation Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, Service de police, Centre canadien de protection de l'enfance.
---	---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; • Renforcer le comportement de dénonciation ; • Intensifier les interventions préventives priorisées au besoin ; • Enseigner les comportements attendus sur quoi faire si la situation se reproduit et identifier	• Arrêt d'agir; • Réflexion sur le comportement ; • Gestes réparateurs ; • Conséquences logiques ; • Suivi 2-1-1. • Collaboration avec les parents de l'élève auteur • Services T.E.S. de 2e palier, en fonction des besoins (accueil personnalisé, récréations	• Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; • Valoriser le comportement de dénonciation ; • Sensibiliser l'élève au rôle du témoin actif ; • Faire preuve de discrétion face à la dénonciation ;

des adultes de confiance à qui l'élève peut dénoncer ; • Établir un plan de sécurité (assurer sa sécurité, réconfort) ; • Suivi 2-1-1 ; • Référence aux services complémentaires ou services externes. • Collaboration avec les parents de l'élèves victime.	supervisées, (apprentissage socio-émotionnel), etc.) • Intervention et protocole individualisé au besoin. • Accompagnement de l'élève instigateur pour l'amener à comprendre que des propos reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personnes visée ; • À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés.	• Plan de sécurité selon le besoin (assurer sa sécurité, réconfort).
---	--	--

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Chaque situation étant unique et demande une analyse approfondie qui conduit à une sanction logique et éducative. Selon la nature, les circonstances, la gravité et la fréquence de la situation ainsi que de la légalité. Des mesures de soutien et d'encadrement favorisant les apprentissages sociaux et émotionnels doivent être privilégiées. Voici des sanctions possibles :

- Gestes réparateurs ;
- Contrat d'engagement ;
- Reprise de temps ;
- Retrait du groupe ;
- Remboursement ou remplacement du matériel ;
- Réflexion par écrit ;
- Travail personnel de recherche et présentation ;
- Plainte à la police ;
- Travaux d'intérêt généraux ;
- Retrait de privilège ou d'activité ;

- Rencontre avec le policier-éducateur ;
- Suspension interne ;
- Suspension externe ;
- Services T.E.S. de 2e palier, en fonction des besoins (récréations supervisées, check in-check out, etc.)
- Intervention et protocole individualisé au besoin.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Une approche de responsabilisation et d'éducation est à préconiser auprès des élèves instigateurs d'actes de violence à caractère sexuel. Une approche éducative est d'ailleurs utilisée par les organisations spécialisées qui offrent des thérapies à ces jeunes et par le système de justice.

Consulter des ressources spécialisées peut aider les établissements d'enseignement à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève (ex. : le Centre d'expertise Marie-Vincent, les centres intégrés de santé et de services sociaux [CISSS] et centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux [CIUSSS], une organisation qui offre des services aux adolescents instigateurs de violence à caractère sexuel).

Rappelons que les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels préoccupants ou problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », tant sur le plan légal que psychologique, affectif et sexuel. Des interventions éducatives sont à privilégier auprès des enfants qui manifestent ces comportements, et des mesures de soutien peuvent être nécessaires pour les enfants qui pourraient les subir ou en être témoins.

- Contrat d'engagement ;
- Plan de mobilisation ;
- Plan d'encadrement ;
- Retrait de privilège ou d'activité ;
- Rencontre avec le policier-éducateur ;
- Suspension interne ;
- Suspension externe ;
- Services T.E.S. de 2^e palier, en fonction des besoins (accueil personnalisé, récréations supervisées, participation au sous-groupe ASÉ (apprentissage socio-émotionnel), etc.)
- Intervention et protocole individualisé au besoin.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Chaque situation étant unique et demande une analyse approfondie qui conduit à une sanction logique et éducative. Selon la nature, les circonstances, la gravité et la fréquence de la situation ainsi que de la légalité. Des mesures de soutien et d'encadrement favorisant les apprentissages sociaux et émotionnels doivent être privilégiées. Voici des sanctions possibles :

- Gestes réparateurs ;
- Contrat d'engagement ;
- Reprise de temps ;
- Retrait du groupe ;
- Remboursement ou remplacement du matériel ;
- Réflexion par écrit ;
- Travail personnel de recherche et présentation ;
- Plainte à la police ;
- Travaux d'intérêt généraux ;
- Retrait de privilège ou d'activité ;
- Rencontre avec le policier-éducateur ;

- Suspension interne ;
- Suspension externe ;
- Services T.E.S. de 2e palier, en fonction des besoins (accueil personnalisé, récréations supervisées, etc.)
- Intervention et protocole individualisé au besoin.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- 1^{re} communication avec les parents faite de façon verbale (téléphone ou en personne)
- Suivi 2-1-1 auprès des élèves impliqués ;
- Communication auprès des parents à chaque étape de la prise en charge et suivi 2-1-1;
- Communication auprès du personnel impliqué;
- Distribution de la version complète du plan de lutte de l'école;
- La rétroaction auprès de la personne qui a fait le signalement ou la plainte ;
- Notes consignées pour la déclaration des événements de violence et d'intimidation au Centre de services scolaire.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- 1^{re} communication avec les parents faite de façon verbale (téléphone ou en personne)
- Suivi 2-1-1 auprès des élèves impliqués ;
- Communication auprès des parents à chaque étape de la prise en charge et suivi 2-1-1;
- Communication auprès du personnel impliqué;
- Au besoin, faire un suivi auprès des professionnels du CSS;
- Distribution de la version complète du plan de lutte de l'école;
- La rétroaction auprès de la personne qui a fait le signalement ou la plainte ;
- Notes consignées pour la déclaration des événements de violence et d'intimidation au Centre de services scolaire.
- Suggérer aux parents des ressources (exemple : <https://marie-vincent.org/>)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Les termes utilisés dans le suivi auprès des parents peuvent avoir des référents différents pour certains groupes. L'utilisation de termes neutres et factuels (description des comportements) facilite le maintien du dialogue. S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.

- 1^{re} communication avec les parents faite de façon verbale (téléphone ou en personne)
- Suivi 2-1-1 auprès des élèves impliqués ;
- Communication auprès des parents à chaque étape de la prise en charge et suivi 2-1-1;
- Communication auprès du personnel impliqué;
- Au besoin, faire appel à un professionnel du CSS ;
- Distribution de la version complète du plan de lutte de l'école;
- La rétroaction auprès de la personne qui a fait le signalement ou la plainte ;
- Notes consignées pour la déclaration des événements de violence et d'intimidation au Centre de services scolaire.

Autre information concernant le suivi des signalements et des plaintes

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	<u>Accueil FVI-Éducation</u> - Formation des TES par l'équipe de Marie-Vincent - Sensibilisation de l'arbre décisionnel Marie-Vincent à l'ensemble du personnel; - Formation obligatoire offerte par le MEQ pour l'ensemble du personnel : <u>Accueil FVI-Éducation</u>
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	• S'assurer que tous les adultes qui œuvrent auprès des élèves ont rempli le formulaire d'antécédents judiciaires; • Sensibilisation aux actes de violences à caractère sexuel et comment y faire face ; • Sensibiliser le personnel à ne pas être seul avec l'enfant dans certaines circonstances et/ou demander l'aide d'un collègue quand une situation le rend mal à l'aise ; • Assurer une surveillance active lors des transitions, sur l'heure du dîner et aux récréations ; • Assurer une surveillance active en classe ;

RESSOURCES

RESSOURCES	- Service 811 du CISSSO - Accueil-Parrainage Outaouais : www.apo-qc.org - Accompagnement des femmes immigrantes de l'Outaouais (AFIO) - Direction de la protection de la jeunesse : 1 800 567-6810 ou le 819 776-6060 - Centre d'aide et de lutte contre les agressions sexuelles : www.calas.ca
-------------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	12 novembre 2025
Numéro de résolution	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte CE-20251112-03

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Juin 2026
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Septembre 2026
Signature de la directrice ou du directeur	Caroline Saumure 
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. 12 novembre 2025
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. 
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. 12 novembre 2025



